

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante d'une puissance supérieure à 250 kWc sur la commune de Montaut au lieu-dit « La Cabane », déposé par la société « CNAIR »

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3-3, L. 123-1 à L. 123-18, R. 122-1 à R. 122-14 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R. 423-57 ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 009 199 21 A0021, déposée le 16 décembre 2021 pour la construction d'une centrale photovoltaïque flottante sur le territoire de la commune de Montaut, lieu-dit « La Cabane », présentée par la société CNAIR, représentée par M. Julien Marchal ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui du projet et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie de la société CNAIR, reçu en date du 14 novembre 2022 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse, en date du 3 février 2023 désignant Monsieur Jean-Pascal COMMENGE en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T É

Article 1 : Une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante sur le territoire de la commune de Montaut se tiendra pendant 31 jours consécutifs du lundi 20 mars 2023 à 10h00 au vendredi 21 avril 2023 à 12h00.

Article 2 : Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante sur la commune de Montaut est soumis à évaluation environnementale, conformément aux dispositions des articles L. 122-1, II et R. 122-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Le projet est conduit sous la maîtrise d'ouvrage de la société « CNAIR ». Pendant la durée de l'enquête publique, un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé, sur lequel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement, est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4509>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-4509@registre-dematerialise.fr.

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4509> et donc visibles par tous.

Article 4 : M. Jean-Pascal COMMENGE est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 3 février 2023.

Article 5 : Les pièces du dossier d'enquête publique sur support papier, dont l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale seront disponibles en mairie de Montaut, située Place de la Mairie à Montaut (09700), pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie et consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet après avoir été côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique sera également accessible gratuitement depuis un poste informatique situé à l'accueil de la direction départementale des territoires de l'Ariège où toute personne pourra le consulter pendant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi, de 9h15 à 11h15 et de 14h à 16h).

Il sera téléchargeable sur le registre dématérialisé sécurisé, accessible à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4509>, ainsi que sur le site internet des services de l'État de l'Ariège, à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Dès l'affichage du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, 10 rue des Salenques, BP10102 - 09007 Foix CEDEX (téléphone : 05 61 02 47 00)

Article 6 : Le commissaire enquêteur assurera les permanences suivantes à la mairie de Montaut, située place de la mairie à Montaut (09700) :

- Lundi 20 mars de 10h00 à 12h00
- Mercredi 29 mars de 14h00 à 17h00
- Mardi 11 avril de 10h00 à 12h00
- Vendredi 21 avril de 09h00 à 12h00

Du gel hydroalcoolique sera laissé à disposition en mairie.

Le public pourra également transmettre au commissaire enquêteur, par courrier simple adressé à la mairie de Montaut, située place de la mairie à Montaut (09700), ses observations, propositions ou contre-propositions.

Les courriers reçus seront transmis au commissaire enquêteur pour examen, avant d'être annexés au registre d'enquête papier par la mairie de Montaut.

Toutes les observations transmises par voie électronique (courrier) seront publiées dans le registre dématérialisé sécurisé, ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4509>.

Il est précisé que seules les observations parvenues pendant la durée de l'enquête publique – entre le lundi 20 mars 2023 à 10h00 et le vendredi 21 avril 2023 à 12h00 – pourront être prises en compte et intégrées au rapport d'enquête publique.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Un avis au public faisant connaître les modalités d'ouverture de la présente enquête sera publié par les soins du directeur départemental des territoires et aux frais des demandeurs, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

Il sera publié à la diligence du maire de Montaut par voie d'affiches et par tout autre procédé, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie de Montaut, située place de la mairie à Montaut (09700) et en tout autre lieu qu'il juge pertinent.

Il sera procédé, dans les mêmes conditions de délai, par les soins de la société « CNAIR » à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Ces formalités d'affichage devront être effectuées au plus tard le dimanche 5 mars 2023 et seront justifiées par un certificat d'affichage.

Article 8 : A l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 9 : Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La société « CNAIR » disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il rédigera sur un document séparé des conclusions motivées et précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le dossier d'enquête publique accompagné du registre d'enquête ainsi que le rapport et les conclusions, dont un exemplaire numérisé, seront transmis par le commissaire enquêteur au directeur départemental des territoires, 10 rue des Salenques – BP10102 - 09007 Foix CEDEX, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Toulouse.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dès leur réception, au pétitionnaire et au maire de Montaut.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public, pendant un an à la direction départementale des territoires de l'Ariège ainsi qu'à la mairie de Montaut et sera publiée sur le site internet des services de l'État de l'Ariège <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

Les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, la communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en s'adressant au directeur départemental des territoires :

10 rue des Salenques
BP10102 - 09000 Foix CEDEX

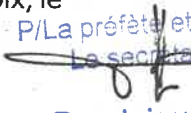
Article 11 : A l'issue de l'enquête publique, la préfète de l'Ariège statuera sur la demande de permis de construire, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le maire de Montaut, le directeur de la société « CNAIR » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

22 FEV. 2023

P/La préfète et par délégation
Le secrétaire général


Dominique FOSSAT

Sylvie FEUCHER